



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

## **ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

### **Composition des membres du Comité Technique**

#### **Pièce jointe n°2**

### **Conseil d'administration**

**Séance du 3 juillet 2018**

Délibération n° DELIB\_08\_ADM\_18\_07\_03\_ELECTIONS\_PRO\_PJ2

**L'an deux mille dix-huit, le trois juillet,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation de Madame la Présidente en date XX 2018.

### **VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- Le règlement intérieur de l'établissement,
- Le protocole d'organisation des élections professionnelles,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier de chaque année, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 105 agents.

**CONSIDERANT**

- l'avis du Comité technique du 22 mai 2018 -

**La Présidente,**

**EXPOSE**

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité. Cette délibération doit être adoptée au moins 10 semaines avant la date du scrutin.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants...

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

La réglementation oblige une représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles du Comité Technique. En effet, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance. Les effectifs pris en compte pour permettre le calcul de la part de femmes et d'hommes sont les électeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est nécessaire que les effectifs représentés au sein des instances soient communiquées de façon officielle, notamment aux organisations syndicales.

**Le Conseil d'administration, après avoir délibéré,****DÉCIDE**

**Article 1 :** La composition des représentants du personnel du Comité Technique est fixée à 4 titulaires et 4 suppléants.

**Article 2 :** Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Article 3 :** La composition des représentants de l'Établissement du Comité Technique est fixée à 4 titulaires et 4 suppléants.

**Article 4 :** Les listes des candidats déposés par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée de 42,85% de femmes et de 57,14% d'hommes, conformément à l'annexe en pièce jointe n°3.

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| . Nombre de membres en exercice | 17 |
| Nombre de membres présents      | 10 |
| Nombre de suffrages exprimés    | 13 |
| Votes pour                      | 13 |
| Votes contre                    | 0  |
| Abstentions                     | 0  |

**La présente délibération mise aux voix est :**

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 3 juillet 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

**Transmise au représentant de l'Etat le 07/07/18.**

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le :** .....